



Fribourg, le 15 septembre 2015

Consultation de l'avant-projet de loi sur la détention des chiens LDCh

Constat général :

Les modifications proposées à cet avant-projet se contentent d'adapter la dite-loi au droit fédéral et à la modification liée aux chiens de protection de troupeaux.

Art. 11

La proposition s'aligne sur la législation fédérale.

Art. 12 al. 2

Le PS propose de créer un alinéa « 3 » au lieu de la proposition de la DIAF, et de partir sur le même type de phrase que pour les deux alinéas précédents. En effet, ce point est spécifique aux chiens de protection des troupeaux et doit être nommé dans un alinéa supplémentaire, soit :

Art. 12 al. 3 (nouveau)

² Est considérée comme détenteur ou détentrice habituel-le de chien de protection des troupeaux la personne qui s'en occupe de manière effective pendant la période d'estivage.

Art. 16 al 1

La proposition s'aligne sur la législation fédérale, ce qui est à saluer.

Art. 16 al. 2

Il s'agit ici d'une disposition qui donnerait au CE la possibilité de demander et de stocker aléatoirement des données potentiellement sensibles. Il va pour cela de soi que de telles données ne pourraient être exigées que si cela est justifié par la finalité de la présente loi. Il est difficile d'imaginer de quelles données il peut s'agir en sus des données déjà mentionnées et justifiées notamment par les dispositions fédérales.

Art. 17 al. 1, 2^{ème} phrase

Cette modification ne change rien dans le fond. Au contraire, elle enlève à l'état la possibilité de créer une propre base de données, par exemple ensemble avec d'autres cantons et dans le cadre d'un concordat, si, un jour, le prestataire privé ne saurait plus répondre aux exigences.

Art. 19 al. 1

Il est difficile d'imaginer comment le critère du croisement peut être contrôlé, notamment en cas d'importation d'un chien sans ascendance connue.

Art. 19 al. 2

L'abrogation de cet alinéa est à saluer. En effet, il est impossible de comprendre pourquoi une telle autorisation pourrait être exigée pour le détenteur de trois Chihuahuas.

Art. 19 al. 4

L'abrogation de la lettre b est à saluer.

Art. 19 al. 6

L'abrogation de cet alinéa est à saluer.

Art. 20 al. 1 let. c

L'abrogation de cette disposition est à saluer.

Art. 20 al. 2

Il s'agit de la conséquence logique de l'abrogation de la let. c de l'alinéa précédent.

Art. 25 al. 3

Cette nouvelle disposition stipule indirectement que le niveau d'agression d'un chien de protection des troupeaux est de toute façon « supérieur à la norme », ce qui est le cas si l'on définit la norme comme la population canine moyenne. Par contre, il est inacceptable d'en déduire qu'il n'est plus nécessaire d'annoncer un individu particulièrement agressif, dans la mesure où la « norme » de référence n'est justement pas davantage précisée dans cet article. Si l'on se réfère à la population des chiens de protection de troupeaux, un individu particulièrement agressif de ce groupe doit toujours être annoncé, en application du principe de précaution. Cela est d'autant plus le cas que le nouvel article 38a définit de manière spécifique la limite de cette norme pour les chiens de protection de troupeaux, qui est justement supérieure à la limite de la norme pour les autres chiens. Il y a lieu de préciser que le bien juridique protégé de la sécurité des personnes est maintenu par l'art. 38a. Afin de vraiment maintenir cette sécurité, il est d'une grande importance de strictement faire respecter cette limite supérieure et de pouvoir intervenir si elle est dépassée, et justement avant qu'un accident plus grave soit à déplorer (voir aussi commentaire relatif à l'art. 38a).

Art. 29 al. 4

Il sera dès lors souhaitable que, dans la phase d'application de cette nouvelle disposition, des recommandations et guides soient mis à disposition des personnes concernées, afin de permettre une application rapide et harmonisée.

Art. 32 al. 2

Ce nouvel alinéa remplace une disposition se référant à la législation fédérale par une abrogation à celle-ci pour les chiens de protection de troupeaux, mais sans préciser qui peut décider de cette abrogation.

Art. 38a new

Cette disposition précise la limite acceptable du potentiel d'agression des chiens de protection de troupeaux. Elle stipule que seul le bien juridique de la protection des personnes est supérieur à la sécurité des troupeaux, contrairement à la protection d'autres animaux et des choses. Si cette abrogation est acceptable vu la réalité des chiens de protection des troupeaux, cela démontre clairement le caractère exceptionnel de cette disposition. Il sera pour cela important que tout dépassement de cette limite acceptable soit empêché et que des mesures correctives puissent être rapidement appliquées si nécessaire. Cette disposition démontre ainsi qu'il est justifié de conserver l'obligation d'annoncer à l'art. 25 al. 3.

Pour le Parti socialiste fribourgeois
Nicolas Repond

Le 15 septembre 2015